

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_63 portant sur le Complément d'études en sciences de l'éducation pour le DAS PIRACEF (CESED)

du 26 janvier 2016 - Etat au 24 janvier 2017

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP) vu

la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

vu le règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF) du 17 août 2010

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La présente directive a pour objet de préciser les modalités du complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation (ci-après : CESED) institué par l'article 4 alinéa 3a du règlement d'études du Programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (ci-après : PIRACEF).

Article 2 - Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - But de la formation

¹ Le CESED est un programme de mise à niveau qui a pour but de permettre aux participants :

- a) d'acquérir des connaissances et de développer des compétences dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation ;

- b) d'acquérir une connaissance des pratiques d'enseignement, hors enseignement des activités créatrices ou de l'économie familiale ;
- c) d'acquérir des méthodes de travail qui leur permettront de faire face aux exigences du programme de Diploma of advanced studies (DAS) PIRACEF.

Article 4 - Public

¹ Le CESED s'adresse aux personnes admises au DAS PIRACEF sans disposer préalablement d'un diplôme reconnu pour l'enseignement.

² L'ensemble des participants inscrits au CESED sont considérés comme "participants à une formation continue longue", au sens de la directive 02_01 *Etudiants et autres usagers de la formation* du Comité de direction.

Article 5 - Coût de la formation

¹ Le Comité de direction fixe le coût de la formation CESED à CHF 6'000.—.

² Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation d'entrée en formation délivrée par le service employeur concerné, les collaboratrices et collaborateurs de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) du canton de Vaud ou d'un établissement subventionné relevant de ce dernier bénéficient d'une prise en charge du coût de la formation par la HEP.

Article 6 - Limitation des admissions

¹ En cas de limitation des admissions au CESED, sont retenus, par ordre de priorité, de manière successive et cumulative, les candidats :

- a) indiqués comme prioritaires par une décision numérotée de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ;
- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c) qui ont accompli le plus d'heures d'enseignement attestées en tant que remplaçant ou en tant qu'enseignant auxiliaire.

Article 7 – Admission sur dossier

¹ L'admission sur dossier prévue par le règlement des études PIRACEF a lieu préalablement à l'inscription au CESED. La directive 05_03 *Admission sur dossier (formations postgrades)* du Comité de direction s'applique, sous réserve de ce qui suit.

² Le candidat à l'admission sur dossier au DAS PIRACEF qui dispose, au moment du début des études prévues, d'une expérience d'au moins trois années consécutives et au moins à mi-temps dans l'enseignement bénéficie d'une procédure allégée, selon ce qui suit.

³ En plus des pièces exigées dans le dossier de candidature standard, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- a) lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi de s'inscrire au programme de formation visé, mettant en évidence les compétences dont il dispose et les dispositions qu'il compte prendre afin de faire face aux exigences des études ;

- b) lettre de recommandation du directeur ou de la directrice d'établissement scolaire ;
- c) copie du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur obtenu ;
- d) curriculum vitae complet mentionnant notamment :
 - 1. la liste des expériences professionnelles avec leur taux d'activité respectif et leur durée, accompagnée de copies des certificats de travail correspondant ;
 - 2. la liste des formations continues suivies, accompagnée de copies des attestations ou diplômes obtenus ;
- e) copie des relevés de notes par discipline du dernier titre obtenu ;
- f) récépissé ou autre pièce attestant du versement de la finance d'inscription totale de CHF. 100.-

⁴ Le jury est composé de deux membres : un conseiller aux études et le responsable de programme ou un formateur délégué par ce dernier.

⁵ Aucun quota maximum de candidats admis sur dossier n'est fixé.

CHAPITRE II

FORMATION

Article 8 - Durée des études

¹ L'obtention des 30 crédits prévus au plan d'études du CESED correspond à une durée d'études de deux semestres à temps partiel, au maximum de quatre semestres à temps partiel.

² Sur demande écrite, la durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 9 – Plan d'études

¹ Le plan d'études du CESED comprend :

- a) des modules de sciences de l'éducation, permettant l'acquisition d'au moins 18 crédits ECTS,
- b) des stages de formation pratique, permettant l'acquisition de 12 crédits ECTS.

² Il permet d'acquérir des connaissances et de développer en particulier les compétences suivantes :

- a) concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études (compétence clé n° 4 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)
- b) évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves (compétence clé n° 5 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)
- c) planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (compétence clé n° 6 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)
- d) adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap (compétence clé n° 7 du référentiel de compétences professionnelles de la HEP Vaud)

Article 10 – Modules de sciences de l'éducation à choix

¹ Le participant établit son plan de formation individuel en choisissant des modules parmi les suivants relevant du Bachelor en enseignement préscolaire et primaire :

- a) Psychologie sociale du développement et santé psychosociale de l'enfant (BP13DEV – 3 ECTS)
- b) Apprentissage et développement (BP13ENS – 3 ECTS)
- c) Education aux médias et éthique (BP13MIT – 3 ECTS)
- d) Enseignement et apprentissage (BP23ENS – 3 ECTS)
- e) Gestion de la classe : introduction (BP22GES – 3 ECTS)
- f) Méthodes et techniques de recherche en éducation (BP23REC – 3 ECTS)
- g) Pédagogie spécialisée et scolarisation des enfants ayant des besoins particuliers (BP33PSI – 3 ECTS)
- h) Pédagogie interculturelle et genre (BP33PIG – 3 ECTS)

ou du Master en enseignement secondaire I :

- a) Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage (MSENS31 – 6 ECTS)
- b) Pratiques d'enseignement et d'évaluation au service des apprentissages (MSENS32 – 6 ECTS)
- c) Accompagner et soutenir les transitions (MSDEV11 – 6 ECTS)
- d) Le développement de l'adolescent : approches psychologiques et contextuelles (MSDEV31 – 6 ECTS)
- e) Relation pédagogique et climat de classe (MSISO31 – 6 ECTS)
- f) Altérités et intégrations (MSISO32 – 6 ECTS)
- g) Systèmes éducatifs, organisations, acteurs, savoirs (MSSYS31 – 6 ECTS)

³ Une fois inscrit à l'un de ces modules, le participant répond à l'ensemble de ses exigences.

Article 11 – Stages de formation pratique

¹ Le CESED comprend deux stages, dont au moins un à réaliser avant l'inscription aux modules du programme PIRACEF proprement dit.

² Un enseignant HEP est désigné par la Direction de la formation pour assurer le suivi des stages du CESED. Pour cette activité, il est rattaché au Centre de soutien à la formation pratique en établissement (ci-après : CefopE).

³ Le participant propose son lieu de stage aux conditions suivantes :

- a) Chaque stage comprend 18 journées de stage, à savoir 144 heures de présence en stage, réparties au maximum sur une année scolaire. Il peut aussi être organisé sur 36 demi-journées.
- b) Chaque stage peut avoir lieu dans des classes de la 5^e à la 11^e année.
- c) Chaque stage a lieu auprès d'un enseignant hôte, titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu. L'enseignant hôte ne doit pas être spécialisé dans l'enseignement des activités créatrices ou de l'économie familiale.

- d) L'enseignant hôte est indemnisé par la HEP à raison de 360.- CHF par stage.
- e) Le changement d'enseignant hôte entre le premier et le second stage est obligatoire.
- f) La direction d'établissement autorise le stage.

⁴ Le projet de stage fait l'objet d'un contrat entre le participant et l'enseignant hôte, validé par l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED¹.

⁵ Le stage comprend :

- a) la présence à plein temps en classe ; en cas d'absence, celle-ci est compensée ;
- b) l'observation des activités et de la gestion de la classe²
- c) l'intervention auprès des élèves en appui à l'enseignant hôte, selon les consignes données par ce dernier ;
- d) la prise en charge progressive de quelques séquences d'enseignement auprès des élèves, selon les consignes de l'enseignant hôte ;
- e) la participation aux réunions d'enseignants et à la vie de l'établissement ;
- f) la préparation d'un bilan d'auto-évaluation ;
- g) *abrogé*

⁶ Une visite de stage effectuée par un enseignant HEP peut être organisée à la demande du participant, de l'enseignant hôte ou de l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED³.

Article 12 – Validation des acquis de l'expérience

¹ Tout ou partie des 30 crédits du CESED peuvent être obtenus dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE).

² La procédure de VAE comporte cinq phases :

- a) inscription
- b) *abrogé*⁴
- c) constitution du dossier de VAE
- d) évaluation du dossier de VAE
- e) décision

³ Les candidats à la VAE doivent

- a) remplir les conditions d'admission donnant accès à être admis au DAS PIRACEF ;
- b) avoir acquis au minimum quatre semestres complets d'expérience en tant qu'enseignant remplaçant ou auxiliaire ;
- c) *abrogé*⁵

⁴ En plus de la finance standard d'inscription de CHF. 100.-, une finance de CHF 100.-, non remboursable, est due pour le traitement de la demande de VAE.

⁵ Les candidats sont invités à participer à une séance d'information et d'introduction à la démarche VAE au cours de laquelle ils s'informeront des enjeux et des contraintes de la VAE, ils confronteront

¹ modifié le 17 mai 2016

² modifié le 17 mai 2016

³ modifié le 17 mai 2016

⁴ modifié le 24 janvier 2017

⁵ modifié le 24 janvier 2017

les acquis de leur expérience aux exigences du CESED et prendront connaissance des ressources proposées par la HEP. Cette séance de travail permettra aux candidats de confirmer ou infirmer le bienfondé de leur projet de demander une validation de leurs acquis d'expérience.⁶

⁶ Si le candidat choisit de préparer un dossier VAE, il s'acquitte des frais de dossier VAE s'élevant à CHF 1'000.-, non remboursables.

⁷ Le candidat admis en VAE constitue un bilan de compétences qui est remis pour analyse à un jury désigné par le Comité de Direction. Sur la base de ce bilan ainsi que d'un entretien avec le candidat, le jury formule une proposition circonstanciée à l'intention du Comité de Direction qui prononce la décision de VAE.

⁸ La VAE peut être complète, dans ce cas les 30 crédits du CESED sont attribués ; partielle, dans ce cas des compléments doivent être apportés avant de pouvoir obtenir la totalité des crédits prévus ; sans validation, dans ce cas les 30 crédits ne sont pas obtenus.

⁹ En cas de besoin, une limitation des admissions à la procédure de VAE peut être instaurée par le Comité de direction. Les critères énumérés à l'article 6 de la présente directive s'appliquent.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 13 – Evaluation des modules de sciences de l'éducation

¹ L'évaluation des modules de sciences de l'éducation est réglée par les articles 21 à 27 RAS.

Article 14 – Validation des stages⁷

¹ La validation des stages relève de l'enseignant HEP désigné pour assurer le suivi des stages du CESED.

² Au terme de chaque stage, le participant remet au CefopE un bilan d'auto-évaluation. Celui-ci est construit en fonction des compétences énumérées à l'article 9 alinéa 2 de la présente directive et des objectifs spécifiques à chaque stage.

³ Chaque stage est validé et 6 crédits ECTS sont attribués si 144 heures de présence en stage sont attestées et si les exigences décrites à l'article 11 alinéas 4 et 5 de la présente directive sont respectées. Seuls les rapports remis avant la fin d'une session d'examen pourront être pris en compte lors de celle-ci.

⁵ En cas de non validation à l'un des deux stages, le participant est astreint à une seconde période de stage de durée équivalente. En cas de nouvelle non validation, l'étudiant est en échec définitif pour le CESED et son admission au DAS PIRACEF est révoquée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus

⁶ modifié le 24 janvier 2017

⁷ modifié le 17 mai 2016

récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 26 janvier 2016.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017.

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné